

N^o XI.

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Mercredi 24 Mai 1876

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Budget de la Ville pour 1876. Suite de la discussion.

L'an mil huit cent soixante-seize, le Mercredi vingt-quatre Mai, à huit heures du soir, le Conseil municipal, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présents :

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. ALHANT, BONNIER, BOUCHÉE, BRASSART, CHARLES, COURMONT, CRÉPY, DECROIX, DELÉCAILLE, Ed. DESBONNETS, J.-B^e DESBONNET, GAVELLE, LAURENGE, MEUREIN, MORISSON, OLIVIER, RIGAUT, SCHNEIDER-BOUCHEZ, SOINS, WAHL-SÉE et WERQUIN.

M. MEUREIN, Secrétaire.

Absents :

MM. DEVAUX, P^re LEGRAND et MASURE, Membres de l'Assemblée législative, en session, M. Jules DUTILLEUL, en congé, MM. CORENWINDER, G^ve LEMAITRE, MARIAGE, MARY, STIÉVENART, G^va TESTELIN et VERLY, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observations.

La parole est donnée à M. le Rapporteur de la Commission des Finances, qui appelle successivement les crédits N°s 75 à 89, formant la Section IV des dépenses ordinaires. Il fait connaître les propositions de la Commission, pour leur fixation.

La discussion s'engage sur les articles suivants :

ARTICLE 75.

Remboursement aux Hospices des frais de traitement des maladies syphilitiques.

M. MORISSON craint qu'il n'y ait erreur dans le règlement des frais de traitement de ces malades. Il s'étonne de les voir passer brusquement de 8,000 fr. en 1875 à 12,000 fr. en 1876. L'hôpital Saint-Sauveur a deux salles de vénériennes : l'une, comprenant le service municipal, dont nous devons rembourser les frais; l'autre, recevant les filles libres, qui sont, comme les autres malades, à la charge des Hospices. Il invite l'Administration à faire vérifier les comptes.

M. LE MAIRE répond que cette vérification est toujours faite par le Commissaire central, et que l'Administration ne paie que le traitement des filles admises sur la réquisition de la police. Il fait remarquer qu'alors que nous avions un abonnement fixe de 8,000 francs, les Hospices devaient fréquemment ajouter 2,000 à 3,000 fr. de leurs deniers. C'est cette situation qui a amené l'Administration charitable à résilier l'abonnement. La dépense s'élevait parfois jusqu'à 11,000 fr. On ne peut donc s'étonner que nous portions la prévision à 12,000 fr. pour 1876. Nous avons été guidés en cela par la dépense des précédents trimestres, qui a été plus élevée. Les 8,000 fr. prévus pour 1875 ont été bien insuffisants; en 1874, au contraire, la dépense n'a pas atteint ce chiffre.

M. WERQUIN voit dans l'élévation de cette dépense un fait très-regrettable : c'est l'indice d'une aggravation de la corruption publique. Il prie l'Administration d'inviter la police à doubler de rigueur dans sa surveillance, afin d'enrayer un fléau qui paraît aller grandissant.

M. J. DECROIX croit aussi que la police de mœurs est insuffisante. La maladie s'est développée d'une manière anormale, dit-il, dans la garnison. L'autorité militaire s'en plaint, et la population civile elle-même en souffre.

M. BONNIER dit que le quartier des Halles-Centrales, qu'il habite, est infesté le soir de femmes de mauvaise vie.

M. SCHNEIDER-BOUCHEZ en dit autant pour le quartier de la Gare du Nord.

M. LE MAIRE objecte que le mal signalé provient de la faute qu'on a commise, il y a quelques années, en reléguant les maisons de tolérance sur un point trop extrême de la Ville, le boulevard du Maréchal-Vaillant. Leur éloignement et leur isolement sont une cause d'insuccès pour elles. Les filles y restent peu; elles viennent prendre des garnis en ville, ce qui les rend bien autrement dangereuses. Leur épuration se fait, du reste, dit M. LE MAIRE, avec une grande vigilance. Nous avons fait partir toutes celles de nationalité étrangère. Nous ne souffrons pas que plusieurs femmes habitent ensemble. Elles sont cartées, soumises régulièrement à la visite. La police fait ce qu'elle peut dans la limite du possible, et nous lui recommanderons de continuer à appliquer les règlements avec sévérité; mais le Conseil n'oubliera pas que des nécessités financières l'ont obligé d'ajourner l'augmentation du cadre de la police, que nous lui avions proposée au moment de la présentation du budget que nous discutons en ce moment.

M. LE MAIRE ajoute qu'il n'a pas reçu de plaintes de l'autorité militaire depuis plusieurs années, ce qui lui permet de croire que le mal a diminué en raison de ce que la surveillance est plus grande.

La quantité de filles envoyées à l'hôpital démontre d'ailleurs la rigueur déployée à leur égard et témoigne que les visites sanitaires sont faites scrupuleusement.

ARTICLE 76.

Subside au Bureau de Bienfaisance.

M. LE MAIRE fait remarquer que l'Administration avait porté cette subvention à 260,000 fr. pour 1876, se basant sur la dépense de 1875. Cette dernière année a été en effet relativement prospère, la distribution des secours n'ayant eu aucun motif accidentel d'accroissement et les cours des farines ayant été peu élevés. Ces cours ont augmenté depuis et menacent de s'élever encore. On ne peut donc pas compter dépenser moins en 1876, et il serait sage de voter de suite toute la dépense. Depuis la préparation du budget de la Ville, le Bureau de bienfaisance nous a adressé aussi ses prévisions budgétaires pour l'année courante: il n'a pu les clore que par un déficit de 278,000 francs, dépassant ainsi de 18,000 francs la subvention proposée par l'Administration.

Ainsi donc, au lieu de réduire, il faut nous attendre à ajouter encore au chiffre prévu, car l'approvisionnement en farines, fait au prix de 31 fr., ne s'étend qu'aux six premiers mois de l'année, et il est malheureusement à craindre que ce prix ne soit sensiblement plus élevé pour le dernier semestre. En 1875, au contraire, cet approvisionnement a pu être fait au prix moyen de 29 fr. 41 cent., ce qui portait à 25 cent. 33 le prix du kilogramme de pain.

M. LE MAIRE fait ressortir qu'il serait imprudent de limiter le subside aux 200,000 fr. proposés par la Commission ; ce serait obliger l'Administration charitable à réduire ses distributions, qui ne sont certes pas trop élevées, car elles ressortent à peine à 10 fr. en moyenne pour chaque personne secourue. Le Conseil, qui est toujours si empressé de venir en aide aux malheureux, agirait contre leurs intérêts en adoptant les conclusions du rapport, le Bureau de Bienfaisance ne pouvant, en définitive, distribuer ses secours que dans la limite des ressources mises à sa disposition.

M. J. DECROIX, rapporteur, craint aussi que la somme de 200,000 fr. soit insuffisante, mais il estime qu'il y a lieu de la maintenir provisoirement. La Commission a pensé que si la liste des malheureux s'augmente souvent par des inscriptions nouvelles, elle devrait être aussi l'objet de radiations fréquentes, alors que les causes qui ont amené l'inscription ont cessé. Un travail de révision paraîtrait justifié. La Commission des Finances se livre à ce sujet à une enquête, et elle déposera prochainement un rapport destiné à éclairer le Conseil sur cette grave question.

Devant ces explications, M. LE MAIRE ne s'oppose pas à laisser voter les 200,000 fr., mais à titre provisoire seulement, et sauf à revenir sur cette fixation, lorsqu'il aura pris connaissance du rapport annoncé.

Cette proposition est admise.

ARTICLE 79.

Subside aux Sociétés de secours mutuels.

Aux renseignements relatés dans le rapport de la Commission sur la situation prospère des dix-sept Sociétés de secours mutuels, M. le Rapporteur ajoute que le Conseil d'Etat, ayant rendu récemment un arrêt qui leur est complètement favorable, à propos du legs de M. Victor BEAUCOURT, chacune d'elles recevra prochainement une somme de 5,000 fr., qui viendra encore augmenter son capital.

M. LE MAIRE ne partage nullement les idées de la Commission, et il regrette de la voir proposer la suppression du subside aux Sociétés de secours mutuels. Aucune institution, dit ce Magistrat, ne mérite plus nos encouragements : ce sont les ouvriers laborieux, économes et intelligents, qui composent ces Sociétés. Ils forment une catégorie extrêmement intéressante. Les autres ne se laissent que trop fréquemment entraîner dans de folles dépenses, qui, en fin de compte, les conduisent au Bureau de Bienfaisance, où ils trouvent

des secours dans les subsides fournis par la Ville. Si les lois de la morale et du progrès ne vous commandaient pas d'encourager les Sociétés de secours mutuels, vous le devriez faire encore dans l'intérêt des finances municipales, car vous êtes obligés de secourir au Bureau de Bienfaisance les ouvriers qui n'ont pas eu la sagesse de se ménager des ressources et de s'assurer les secours médicaux dans les Sociétés de secours mutuels. Ces secours ne s'accordent qu'en cas de maladie ; ils sont d'ailleurs bien au-dessous du gain de la journée du Sociétaire. Votre subside leur faisant défaut, il faudra les diminuer encore ou augmenter le taux de la cotisation ; car, sans cela, les budgets de ces Sociétés se solderaient en déficit.

D'autre part, si les personnes charitables qui leur viennent en aide par des dons et des cotisations volontaires tenaient le même raisonnement que la Commission, ces Sociétés ne pourraient se maintenir.

Il faut donc qu'à l'exemple des membres honoraires, la Ville maintienne sa subvention. S'il arrive que dans les années où les maladies n'absorbent pas les ressources, ces Sociétés, si intéressantes à tous les titres, aient un reliquat à placer, tant mieux ; car cela accroîtra le nombre des vieillards invalides, qui jouiront de la modeste pension de 60 à 100 fr. Toute modique qu'elle soit, cette somme permet encore au vieillard indigent d'être utile à sa famille et d'éviter l'Hospice général, ou les secours du Bureau de Bienfaisance dont vous faites les frais.

Le rapport se trompe, ajoute ce Magistrat, dans l'appréciation du capital de ces Sociétés ; c'est à tort qu'il le considère comme un fonds de réserve ; ce capital est placé à la caisse des retraites de la vieillesse. Les Sociétés ne le reverront plus ; ce n'est donc pas un fonds de réserve ; il sert à constituer des pensions aux ouvriers qui atteignent leur soixantième année. Est-il une institution plus digne de sympathie, et ne devons-nous pas l'encourager de tous nos efforts ?

Le gouvernement l'avait compris ainsi, puisqu'il a créé à la caisse de retraites un fonds de dotation destiné à encourager les dépôts. Au début, il ajoutait aux sommes versées jusqu'à 50 0/0 ; aujourd'hui que les versements ont augmenté par suite de l'extension prise par ces Sociétés, il leur alloue encore 25 à 30 0/0 pris sur le fonds de dotation.

Les Sociétés de secours mutuels ont, par suite, un grand avantage à verser à cette caisse, qui ajoute ainsi à leur capital et leur sert un intérêt. Il était d'abord de 4 1/2 0/0 ; il est en ce moment de 5 0/0, ce qui leur permet d'étendre le bienfait des pensions aux invalides. Il me paraît impossible que le Conseil refuse de continuer ses encouragements à une institution si éminemment utile, à quelque point de vue que l'on se place.

La Commission a pensé, répond M. LE RAPPORTEUR, que le Conseil ne devait faire la charité qu'aux malheureux ; or, les membres des Sociétés de secours mutuels ne le sont pas. L'encouragement de la Municipalité se concevait au début de ces institutions, lorsqu'il

s'agissait de les faire apprécier; mais aujourd'hui elles fonctionnent librement, elles prospèrent, elles convertissent leurs économies en obligations de chemins de fer; le rôle de l'Administration est terminé. Elle peut le césser sans scrupule, bien assurée que ces Sociétés sauront vivre de leurs propres ressources.

M. RIGAUT dit que ce qui a déterminé surtout l'opinion de la Commission, c'est qu'à côté de ces cinq grandes Sociétés subventionnées par la Ville, il en est d'autres, et en grand nombre, qui sont vraiment nécessiteuses et qui, par suite, pourraient se croire plus autorisées à venir réclamer notre concours, que nous ne serions pas en droit de leur refuser.

Laissez-les venir toutes, répond M. LE MAIRE. J'irais les chercher si je les connaissais; votre subside s'élèverait à 8,000 ou 10,000 fr., au lieu de 4,400 fr.; votre budget ne s'en porterait guère plus mal, et vous auriez fait une œuvre éminemment utile pour les classes laborieuses et honnêtes.

M. MORISSON s'étonne que l'Administration s'oppose à ce que le Conseil, qui a été généreux pour les Sociétés de secours mutuels au moment de leur formation, leur retire son concours, alors que la prospérité les met dans une situation à s'en passer.

La discussion étant close, les conclusions du rapport sont mises aux voix.

Elles sont adoptées.

En conséquence,

LE CONSEIL.

Cesse tout subside aux Sociétés de secours mutuels.

ARTICLE 82.

Subside à la Société de Charité maternelle.

M. WERQUIN ne partage pas les opinions professées par M. LE MAIRE à l'égard des Sociétés de bienfaisance, qui, malgré leur caractère privé, se plaisent à recourir aux subventions municipales. Il voudrait que, comme en Angleterre, elles eussent la noble fierté de vivre de leurs propres ressources et de substituer le principe de la mutualité à celui de l'assistance publique.

Par application de ce principe, il propose de supprimer le subside de la Ville à la Société de Charité maternelle, dont il signale les tendances trop exclusivistes. Cette Société, dit l'orateur, n'admet que des catholiques éprouvés tant à ses secours, que dans son Administration. Elle repousse les filles-mères qui, plus que toutes autres, ont besoin d'assistance, et elle se livre en temps d'élection au colportage des bulletins de vote.

M. J. DECROIX, Rapporteur, répond que la politique est complètement étrangère aux agissements de la Société de Charité maternelle. Très-limitée dans ses ressources, elle est obligée de s'imposer des règles pour la distribution de ses secours : elle ne les accorde qu'aux femmes qui en sont à leur troisième enfant. On conçoit que cette règle, très-sage d'ailleurs, ne fasse participer que peu de filles-mères aux libéralités de l'œuvre; car il est rare qu'elles retombent trois fois dans la même faute. On les admet pourtant aux secours quand le cas s'en présente. Mais on ne peut se plaindre, en vérité, que le règlement de la Société établisse une sorte de préférence en faveur des femmes mariées, des véritable mères de familles, qui se sont mises en règle avec la loi, et qui se recommandent par une conduite honorable. Le code civil est conçu dans le même esprit. D'un bout à l'autre, il fait aux situations légales la part plus large qu'à celles qui sont irrégulières. C'est là une nécessité sociale.

Malgré le soin que la Société de Charité maternelle a pris de réglementer ses secours, elle arrive encore à dépenser 50,000 francs par an avec un budget de recettes de 31,000 francs, d'où un déficit de 19,000 francs, qu'elle couvre par des contributions particulières, en dehors de notre action, ce qui ne peut nous donner le droit de lui dicter nos conditions.

Quant au reproche d'exclusivisme religieux que M. WERQUIN adresse à cette Société, l'honorable Rapporteur n'y peut mieux répondre qu'en rappelant qu'une Dame protestante, qui occupe un haut rang dans la société Lilloise, et dont la charité est bien connue, prend chaque année une part très active dans l'organisation et la tenue du Bazar-Loterie, dont le produit est l'une des principales ressources de l'œuvre.

M. WERQUIN objecte qu'il ne s'élève pas contre les services que peut rendre la Société de Charité maternelle; mais il soutient que les institutions privées de bienfaisance sont toujours portées, entraînées même à faire de l'esprit de coterie, de la politique en un mot, et que ce n'est pas au Conseil républicain de la ville de Lille à favoriser par des subsides les agissements des ennemis de la République.

M. GAVELLE regrette que la rigidité des règlements de la Société maternelle aient pour résultat de frapper, derrière les filles-mères, les petits être innocents de la faute de leurs auteurs. C'est à ces pauvres déshérités que la charité doit surtout sa protection. Avant d'être sévères, les sociétés maternelles doivent surtout être bienveillantes. Elles ne peuvent refuser leur assistance à de malheureux enfants qui sont les victimes du vice et non sa cause.

M. LE MAIRE, répondant à M. WERQUIN, dit que son honorable Collègue serait bien embarrassé de prouver que la politique se mêle aux actes de la Société Maternelle. Ce sont là de pures allégations sans fondement dont on se sert pour justifier une mauvaise mesure.

Les Dames qui se dévouent à cette œuvre n'ont d'autre mobile que de venir généreusement en aide à de pauvres femmes dans la détresse. Ce sentiment émane d'une source trop pure pour se mêler d'aucun alliage, d'aucune préoccupation étrangère. Vous appréciez les services rendus, dit ce Magistrat; mais vous les répudiez parce qu'ils sont l'œuvre de Dames catholiques. Qui vous empêche d'ériger aussi un Comité de Dames républicaines? Les malheureux accueilleront volontiers leur concours. Une ville ne compte jamais trop d'institutions charitables. Avant de supprimer une œuvre utile, il serait au moins logique d'en ériger d'autres. Comment remplacerez-vous, auprès des pauvres mères, les Dames dévouées qui leur apportent tout à la fois et la layette pour le nouveau-né et l'argent nécessaire pour suppléer au produit du travail, auquel elles ne peuvent se livrer. J'engage le Conseil à y réfléchir et à rejeter la proposition qui lui est faite, proposition entachée d'un esprit de parti qui n'a rien à voir dans une œuvre de charité.

Pour ce qui est des filles-mères, il ne faut pas perdre de vue que la Société de Charité maternelle, qui trouve surtout ses ressources dans ses propres cotisations, est bien libre d'en user à son gré; il est juste, d'ailleurs, qu'elle les applique d'abord aux femmes mariées qui sont dans le besoin et qui ont charge de famille. Celles-là sont véritablement dignes d'intérêt, et doivent avoir le pas sur les maternités inavouées, qui ont eu la débauche pour origine.

M. RIGAUT croit que M. WERQUIN s'effraie à tort: la Société de Charité maternelle n'a pas les allures politiques qu'il lui prête. L'honorable Membre la voit fonctionner dans le quartier *Saint-Sauveur*, dont les ouvriers n'ont rien de clérical. Tous les ménages pauvres sans exception sont admis à ses libéralités. Il est regrettable sans doute que ses ressources trop limitées ne lui permettent d'étendre ses secours aux filles-mères qu'alors qu'elles ont trois enfants. Or, quand elles en arrivent là, elles sont infiniment peu recommandables, et le secours qu'on leur donnerait serait une prime à la débauche. L'orateur engage vivement ses Collègues à maintenir le subside de 6,000 francs.

La discussion étant close, M. LE MAIRE met aux voix les conclusions du rapport.

Elles sont adoptées.

En conséquence, le subside de 6,000 francs est maintenu.

ARTICLE 83.

Subside à la Société de Saint-François Régis.

La charité privée, dit M. WERQUIN, est ingénieuse à prendre toutes les formes. Sous le manteau de Saint-François Régis, elle marie des gens qui ne s'en soucient guères; ils en viennent même souvent à le regretter, et sont amenés à déserter des liens qu'ils ne peuvent plus rompre. Les services rendus par cette Société paraissent très problématiques. Il convient dès lors de les laisser complètement à l'initiative privée, et de ne pas leur apporter un concours qui pourrait avoir un caractère de complicité.

La politique se glisse toujours dans ces démarches faites auprès des ouvriers : on veut se faire des prosélytes des gens que l'on marie. Le Conseil municipal de Paris vient de donner un excellent exemple en biffant d'un seul coup 96,000 francs de subventions jusque là accordées à des sociétés de la nature de celles dont nous nous occupons. C'est là un acte de civisme et de prudence dont il convient de s'inspirer. On rirait de notre bonhomie si nous avions la faiblesse d'aider nos adversaires par nos subventions.

M. LE MAIRE rappelle que pareilles objections se sont produites l'an dernier, au moment du vote du budget. La liste des mariages opérés a été demandée à la Société et mise sous les yeux du Conseil, qui a été étonné de leur nombre considérable. On ne peut nier les services que rend l'institution de Saint-Régis, au point de vue de la moralité et de la société. Peut-être quelques-unes des unions accomplies par ses soins ne réalisent-elles pas l'idéal du bonheur. Cela arrive parfois dans des conditions sociales présentant plus de garanties. Mais il est certain que la plupart des conjoints s'applaudissent d'être rentrés dans la voie de la légalité. La morale reçoit de ces mariages une énorme satisfaction, et les intérêts de la famille un immense service par la légitimation de nombreux enfants qui n'eussent eu sans cela qu'une situation irrégulière et des droits très restreints.

Ne voyez donc pas des ennemis politiques partout, dit M. LE MAIRE, et continuez votre concours à une œuvre qui n'a qu'un mobile : faire le bien. Une remarque, dont vous apprécierez du reste l'importance, c'est que la plupart des mariages facilités par la Société de Saint-François-Régis s'accomplit parmi les ouvriers belges. Ils ne sont pas électeurs; cela exclut toute idée d'embauchage politique. Ici encore je répéterai à l'auteur de la proposition : Si vous n'avez pas confiance dans les sociétés dont le bien et la charité sont le mobile, que ne cherchez-vous à en créer vous-même dans un but pareil.

M. CRÉPY demande que les Sociétés subventionnées soient astreintes à produire leurs budgets. Il voudrait aussi que lorsqu'il y a une impulsion à donner dans une Société dont les

membres sont à la nomination de l'autorité municipale, comme l'œuvre des Invalides du Travail, les administrateurs fussent choisis parmi les élus du suffrage universel, mieux posés que tous autres pour représenter l'opinion de la cité.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

Le subside de 1,500 francs à la Société de Saint-François-Régis est maintenu.

ARTICLE 88.

Subvention aux crèches.

M. RIGAUT signale què, plus sévère que la Société de Charité maternelle, l'œuvre des Crèches exclut formellement les enfants des filles-mères. Cependant ces établissements, peu fréquentés jusqu'ici, ont des places vides, qui pourraient être occupées par ces malheureux petits êtres. L'honorable Membre demande que l'Administration réclame en leur faveur une admission proportionnelle, 15 à 20 pour 0/0 par exemple.

M. LE MAIRE répond qu'il est impossible de demander qu'il soit attribué un certain nombre de berceaux à cette catégorie d'enfants. Il faut avant tout penser aux enfants des pauvres mères qui sont dans les conditions que la morale et les lois exigent. Il engagera toutefois l'Administration des Crèches à faire plier la règle chaque fois que la situation de l'enfant naturel, qui lui sera présenté, offrira un intérêt véritable et tout particulier.

Le subside aux Crèches est voté.

La section IV des dépenses ordinaires est mise au voix et adoptée.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

CATEL-BEGHIN.

